

consentir et lui concéder aucun nouveau bail ou aucun droit futur sur lesdits terrains au détriment de la défenderesse, tout bail futur et toute concession de droits futurs ne pouvant lier la défenderesse au point de constituer, à son égard, la "partie intéressée" dont parlent les art. 191, 192 et 193 dudit ch. 37, tel bail et telle concession, si toutefois ladite Dame D. Tremblay les a consentis et concédés, ne pouvant donner au demandeur qu'un recours en dommages contre elle et n'obligeant, après le 20 mars 1914, la compagnie à aucune obligation quelconque envers ledit demandeur, pas même à lui donner l'avis particulier dont parle l'art. 193 déjà mentionné qu'il lui suffisait de donner, dans l'année dudit dépôt des plan, profil et livre de renvoi, à ladite Dame D. Tremblay, ledit demandeur ne devant, à l'égard de la défenderesse, après le 20 mars 1914, date de l'expiration de son bail, être considéré que comme un occupant précaire, n'ayant, à ses yeux et aux yeux de la loi, à la date du 5 octobre 1914, de l'avis particulier donné, par la défenderesse à ladite Dame D. Tremblay, conformément à l'art. 193, qu'une possession passagère et de tolérance, le 2ème alinéa de l'art. 192, tel qu'amendé par 8-9 Ed. VII, ch. 32, devant recevoir son plein et entier effet, la date du 30 janvier 1914 devant être celle à laquelle il faut se reporter pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts auxquels peuvent avoir droit les parties intéressées;

" Considérant qu'il est évident que l'expulsion du demandeur n'ayant eu lieu, d'après la preuve, que le 22 janvier 1915, par conséquent à une époque où le demandeur, en autant que la défenderesse est concernée, n'avait plus depuis au-delà de dix mois aucun droit quelconque sur les terrains en question, son bail ayant pris fin le 20 mars 1914, ce dernier ne peut avoir aucun recours en domma-